CONVENTION

entre les Communes de Pétange et Differdange
et l'association sans but lucratif
« Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »

Entre les soussignés :

les Communes de Pétange et Differdange, représentées par leurs collèges échevinaux,
désignées ci-après par « les Communes » ,
et
l'association sans but lucratif « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire »
représentée par son président et son vice-président, désignée ci-après par « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2. – *Missions de d'association*

1. Missions

Le Parc industriel et ferroviaire, appelé ci-après musée, agit au service de la population et garantit par ses activités

1. un accès privilégié à la culture
2. le développement du secteur muséal
3. la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national
4. la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures

5. le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative
6. la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif

2. Cahier de charges

L'association s'engage à

1. gérer, animer et valoriser le Parc industriel et ferroviaire Fond-de-Gras,
2. collaborer avec les autorités compétentes et à solliciter l'appui moral et financier de personnes, institutions ou groupements qui peuvent l'aider dans ses activités,
3. aller à la recherche de nouveaux publics, et notamment un public jeune, en mettant un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice, accessible au niveau national et transfrontalier. Elle collaborera à cette fin avec les institutions éducatives et culturelles tant qu'au niveau local et régional que national. L'association innovera au niveau de ses instruments de médiation et de communication et diffuse sa communication dans plusieurs langues. L'association favorisera également le développement d'offres (packages) touristiques en collaboration avec tous les partenaires impliqués dans les activités du Parc industriel et ferroviaire du Fond-de-Gras,
4. améliorer la promotion du site dans son ensemble, et ce en collaboration étroite avec l'office régional du tourisme de la région,
5. élaborer un nouveau concept pour la valorisation et la promotion du site dans son ensemble. A cette fin, l'association n'hésitera pas à rechercher des partenariats et s'entourer de personnes et institutions compétentes en la matière,
6. créer un contexte scientifique et historique correct et procéder à cette fin à des travaux de recherche sur la culture industrielle et ferroviaire en général, et l'histoire du site en particulier. L'association procède à une publication régulière des résultats de ces recherches,
7. procéder à une gestion professionnelle de ses collections et objets exposés,
8. gérer le parc industriel et ferroviaire de manière professionnelle et selon les règles de l'art, tant au niveau de la gestion structurelle et logistique, que la gestion financière, et de la promotion du site,
9. diversifier et développer ses recettes,
10. procéder à une auto-évaluation régulière et développer sa capacité d'innover,
11. améliorer l'accueil et l'orientation des visiteurs sur le site,
12. créer des liens durables avec l'actualité et la société en devenir, et collaborer à cette fin avec les structures et institutions de recherche, culturelles, touristiques, éducatives et sociales de droit public et privé,
13. gérer ses activités selon une ligne de conduite écologique et durable.

Article 3. – *Participation financière des Communes*

La participation financière des Communes, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, les Communes s'engagent à accorder à l'association les participations financières suivantes :

- la Commune de Pétange : 63.731,00 Euros
- la Commune de Differdange : 88.812,00 Euros

Article 4. – *Modalités de liquidation de la participation financière des Communes*

La participation des Communes est liquidée en une tranche unique, après réception des factures envoyées par l'association aux deux Communes.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant, cet excédent ne peut dépasser 20% de l'apport communal cumulé de l'exercice en cours.

Article 5. – *Documents à communiquer par l'association aux Communes*

L'association communique aux Communes les documents suivants :

<u>pour le 31 mars</u> de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

<u>pour le 30 avril</u> de l'exercice en cours (« N ») :

a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,

<u>pour le 15 décembre</u> de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles des Communes.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par les Communes.

Article 6. – *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7. *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

Les Communes se réservent le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents des Communes peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8. – *Restitution de la participation financière aux Communes*

La participation financière accordée par les Communes au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9. – *Obligation d'information*

L'association informe les Communes de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10. – *Publicité*

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant : *« Avec le soutien financier des Communes de Pétange et Differdange ».*

Article 11. – *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement les Communes au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12. – *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir

un délai de 30 jours. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en triple exemplaire au Fond-de-Gras, le 14 septembre 2018

Pour l'association :

Le président, Monsieur Robert Mangen

Le vice-président, Monsieur Jean-Marie Halsdorf

Pour la Commune de Pétange :

Le bourgmestre, Monsieur Pierre Mellina

L'échevin, Monsieur Romain Mertzig

L'échevine, Madame Raymonde Conter-Klein

Pour la Commune de Differdange :

Le bourgmestre, Monsieur Roberto Traversini

L'échevin, Monsieur Tom Ulveling

L'échevin, Monsieur Georges Liesch

L'échevine, Madame Laura Pregno

Vu et approuvé
Pétange, le
24 SEP. 2018

Pour le conseil communal:
Le Secrétaire, Le Président,

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 11 octobre 2018
Relation : EAC/2018/25467
Reçu douze euros
12,00 €

Le Receveur,

1er avenant à la

CONVENTION

entre les Communes de Pétange et Differdange
et l'association sans but lucratif
« Minett Park Fond-de-Gras » du 14 septembre 2018

Entre les soussignés :

les Communes de Pétange et Differdange, représentées par leurs collèges échevinaux,

désignées ci-après par « les Communes » ,
et
l'association sans but lucratif « Minett Park Fond-de-Gras »
représentée par son président, désignée ci-après par « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

- Modification du nom de l'association

L'association « Fond-de-Gras, Parc Industriel et Ferroviaire » a modifié sa dénomination qui est désormais : « Minett Park Fond-de-Gras »

- Modification de l'Article 3

Article 3. – *Participation financière des Communes*

La participation financière des Communes, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, les Communes s'engagent à accorder à l'association les participations financières à hauteur de 3,50 Euros par habitants.

Le montant des subsides alloués pour l'exercice N+1 est fixé sur base du nombre d'habitants inscrits aux registres de la population des Communes au 1er septembre de l'exercice N.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant, cet excédent ne peut dépasser 20% de l'apport communal cumulé de l'exercice en cours. Après décompte de l'exercice N-1 (au 1er juin de l'exercice N), tout excédant de versements communaux sera retourné aux Communes.

Fait en triple exemplaire au Fond-de-Gras, le 04/12/2020

Pour l'association :

Le président, Monsieur Robert Mangen

La vice-présidente Madame Julia Kohl

Le vice-président, Monsieur Jean-Marie Halsdorf

Pour la Commune de Pétange :

Le bourgmestre, Monsieur Pierre Mellina

L'échevine, Madame Raymonde Conter-Klein

L'échevin, Monsieur Romain Mertzig

Pour la Commune de Differdange :

La bourgmestre, Madame Christiane Rausch

L'échevine, Madame Laura Pregno

L'échevin, Monsieur Tom Ulveling

L'échevin, Monsieur Paulo Aguiar